Statuts

- I. Dispositions générales
- Art.1 Le Club de l' Aviron a été fondé à Vevey, le 1er mai 1888. Cette société a pour but le développement du sport de l'aviron.
 Le siège est à Vevey. Les couleurs du club sont «bleu et blanc».
- II. Des membres

DÉFINITION

Art.2 Le club se compose des membres d'honneur, membres actifs, membres libres, membres juniors et membres passifs. Seules les personnes physiques peuvent avoir le statut de membre.

Est considéré comme membre junior, le rameur qui n'a pas 18 ans révolus le 1er janvier de l'année courante.

Est reconnu membre actif, celui qui a 18 ans révolus le 1er janvier de l'année courante.

Peuvent être membres libres, d'anciens membres actifs ayant plus de 10 ans d'activité au club, s'ils ne rament plus régulièrement ou s'ils ne sont plus domiciliés dans la région.

Art.3 Les membres actifs qui ont 25 ans d'activité comme tels au club ou qui ont rendu des services exceptionnels à la cause de l'aviron ou au club peuvent être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale. Ils ont les mêmes droits que les membres actifs.

DROITS DES MEMBRES

- Art.4 Chaque membre est tenu de fréquenter les assemblées, se montrer digne, par sa conduite, de la bonne réputation du club. Les membres participent de droit aux manifestations organisées par le club.
- Art.5 Les membres jouissent du patrimoine de la société. Ils ne sont pas responsables de ses dettes.
- Art.6 Les membres libres peuvent utiliser les installations et les embarcations du club. Ils ne doivent toutefois pas parcourir plus de 100 km dans l'année. Ce chiffre dépassé, ils passent automatiquement membres actifs.
- Art.7 La qualité de membre passif ne confère pas l'usage des installations et des embarcations du club.

ADMISSION

- Art.8 L'admission doit être précédée d'une formation conformément à l'article 4 du règlement. Pour être reçu membre actif ou junior, il faut adresser au président une demande d'admission écrite et avoir pris connaissance du règlement et accepté les consignes de sécurité.

 Les candidats juniors doivent présenter une autorisation écrite de leurs parents ou tuteur dégageant la responsabilité du club en toutes occasions.

 Tout candidat doit savoir nager et éventuellement en donner la preuve.
- Art.9 Toute demande d'admission doit indiquer: la date de naissance, le domicile et le numéro de téléphone du candidat et porter engagement de celui-ci en cas d'admission, de se conformer aux statuts et règlement du club.
- Art.10 Le comité est compétent pour statuer sur l'admission des candidats. En cas de refus d'admission, le comité n'est pas tenu d'en indiquer les motifs. L'admission du candidat sera ratifiée par une assemblée des membres. Le candidat doit être présent à l'Assemblée, sauf excuse écrite adressée au Comité.

REGLEMENT

Art.11 Le Comité du Club établit un règlement, le fait appliquer et prend les mesures au cas ou celui-ci ne serait pas respecté.

COTISATIONS

Art.12 La finance d'entrée ou le coût de l'initiation des membres est fixée par le Comité.

Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale. Une majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour en modifier le montant. Les membres actifs qui, à 18 ans, n'ont pas terminé leur apprentissage ou leurs études peuvent bénéficier sur demande écrite au comité d'une réduction de 50% des cotisations jusqu'à la fin de l'année de leurs 22 ans.

Les membres d'honneur paient une cotisation au moins égale au 50% de la cotisation des membres actifs. Le produit est attribué au "fonds des membres d'honneur» bénéficiant d'un intérêt. Sur convocation du président du club, les membres d'honneur se réunissent et décident de l'utilisation de ces fonds au profit du club, à la majorité absolue des membres présents.

- Art.13 Tout candidat dont la demande d'admission a été présentée après le 1er août est redevable de la finance d'entrée, mais ne paie que la moitié de la cotisation de l'année en cours.
- Art.14 La cotisation des membres est due avant le 1er avril de chaque année.

- Les candidats paient leur finance d'entrée et leur cotisation annuelle en déposant leur demande d'admission.
- Art.15 Des poursuites pourront être intentées contre tout membre qui ne se sera pas acquitté de sa cotisation annuelle.

CONGÉ

Art.16 Un membre actif ou junior qui, pour cause d'absence prolongée, désire être mis au bénéfice d'un congé, doit en faire la demande écrite au comité avant le 1er mars de l'année en cours. Il paie alors la cotisation de membre passif dont il acquiert les droits.

CAS PARTICULIERS

Art.17 Des arrangements spéciaux concernant le montant de la finance d'entrée, du coût de l'initiation ou des cotisations peuvent être accordés individuellement et à titre exceptionnel par le Comité.

DÉMISSION

Art.18 Toute démission doit être adressée par écrit avant le 1^{er} mars de l'année en cours au Comité. A défaut, la cotisation pour l'année suivante est due.

EXCLUSION

- Art.19 Tout membre qui ne se conformerait pas aux statuts et au règlement du club, qui refuserait de payer ses contributions, qui ne se conformerait pas aux règles de sécurité,qui se conduirait de manière à nuire à la bonne réputation du club ou pour toute autre cause jugée grave par le comité, pourra être exclu de la société par la décision d'une assemblée des membres, sur préavis du comité
- Art.20 L'exclusion après le 1er avril ne supprime pas les obligations financières du membre exclu pour l'année en cours.

III. Organisation

- Art.21 Les organes du club sont:
 - 1. Les assemblées des membres, soit:
 - a) l'assemblée générale
 - b) les assemblées ordinaires
 - c) les assemblées extraordinaires
 - 2. Le comité
 - 3. Les vérificateurs des comptes
- Art.22 Toute assemblée pour être régulière, doit être convoquée par le comité, au moins 6 jours à l'avance, par écrit, en indiquant l'ordre du jour.

VOTATION

- Art.23 Les membres d'honneur, les membres actifs et libres ont seuls le droit de vote. Deux scrutateurs seront nommés dès le début de l'Assemblée. La représentation (procuration) d'un membre absent lors de l'Assemblée n'est pas admise.
- Art.24 Toute décision se prend à la majorité absolue des membres présents, sous réserve des exceptions prévues par les présents statuts. Le président ne vote pas, mais départage les voix en cas d'égalité. Au cas où plus d'un tour de scrutin serait nécessaire, le deuxième tour sera à la majorité relative des membres présents.
- Art.25 Les votations et élections se font à main levée. Elles sont faites au bulletin secret sur la demande du tiers des membres présents
- Art.26 Les assemblées sont seules compétentes pour voter un emprunt ou une dépense dépassant Fr. 1000.- non prévu au budget.

ASSEMBI ÉE GÉNÉRAI E

- Art.27 Le club tient une assemblée générale annuelle en décembre, dont l'ordre du jour doit comprendre les points suivants:
 - a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
 - b) rapports annuels;
 - c) approbation des comptes et décharge de gestion au comité;
 - d) élection du président, du trésorier et des autres membres du comité;
 - e) élection des vérificateurs des comptes et d'un suppléant;
 - f) fixation du montant des cotisations et adoption du budget

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

- Art.28 Le comité convoque les membres en assemblée extraordinaire :
 - a) quand il le juge nécessaire;
 - b) si le tiers des membres d'honneur et actifs le demandent ;
 - c) aux cas prévus aux art, 44 et 45.

COMITÉ

Art.29 Le club est administré par un comité de 7 membres comprenant : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un responsable du matériel, un responsable de la formation et de l'entraînement et un adjoint ainsi que d'un responsable des activités d'aviron de loisirs. Il peut s'adjoindre un ou plusieurs membres. Le vice-président peut cumuler sa fonction avec une autre charge du comité.

- Art.30 L'assemblée générale élit le président, le trésorier et les autres membres du comité. Une fois nommé, le comité s'organise selon les compétences de ses membres. Il est élu pour une année et est rééligible.
- Art.31 Seuls les membres d'honneur et actifs peuvent faire partie du comité. Un membre junior peut être appelé à représenter les membres juniors au sein du comité
- Art.32 Le comité a dans ses attributions:
 - a) l'application des statuts et du règlement ;
 - b) l'exécution des décisions des assemblées;
 - c) la liquidation des affaires courantes;
 - d) l'admission des candidats et la démission des membres.
 - Le président, le trésorier ou le secrétaire signant conjointement engagent le club. Le trésorier peut être mandaté pour les opérations bancaires.
- Art.33 Le président a la direction et la surveillance générale du club. Il convoque les assemblées de comité. Il représente le comité vis-à-vis des membres et le club vis-à-vis des tiers.
- Art.34 Le vice-président remplace le président.
- Art.35 Le secrétaire s'occupe de la correspondance, convoque les assemblées des membres et tient à jour les procès-verbaux des assemblées. I1 est responsable des archives.
- Art.36 Le trésorier est responsable de la tenue de la comptabilité et encaisse les cotisations.
- Art.37 Le responsable de la formation et de l'entraînement encadre le travail de l'entraîneur et des moniteurs. Il compose les équipes. Il veille à ce que le règlement soit appliqué.
- Art.38 Le responsable du matériel veille à ce que les embarcations, avirons, garage et accessoires soient constamment en bon état.
- Art.39 Le moniteur des juniors s'occupe de la formation de rameur et organise leurs sorties selon leur âge et les moyens de chacun.
- Art.40 Le responsable des locaux veille à l'ordre interne, il signale au responsable du matériel les réparations à faire. Il vérifie l'inscription des sorties et en fait la récapitulation annuelle.

LES VERIFICATEURS

Art.41 Les deux vérificateurs des comptes sont nommés par l'assemblée générale pour une année, avec un suppléant. Seuls les membres actifs, d'honneur ou libres peuvent être nommés vérificateurs. L'un d'entre eux n'est pas rééligible immédiatement.

IV. Dispositions finales

- Art.42 Le club n'assume aucune responsabilité pour les accidents qui pourraient survenir à ses membres.
- Art.43 Toute dérogation aux présents statuts ne peut être décidée qu'en assemblée extraordinaire ou générale, à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

La durée de la dérogation doit être limitée et son terme expressément désigné.

Art.44 Les statuts peuvent être révisés en tout temps, partiellement ou totalement, sur la proposition du comité ou sur la demande de la moitié des membres actifs. Une assemblée extraordinaire sera convoquée. Pour voter valablement, une telle assemblée devra compter au moins les deux cinquièmes des membres ayant droit de vote. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée dans les 15 jours, elle votera alors à la majorité des membres présents.

Toute révision doit obtenir les deux tiers des voix des membres présents pour être acceptée.

Art.45 La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres votants, seulement dans une assemblée extraordinaire.

L'alinéa n° 2 de l'article 45 est applicable.

Après liquidation, le solde de l'actif sera versé à la F.S.S.A. à disposition d'une nouvelle société veveysanne à but similaire.

- Art.46 Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre d'honneur, actif, libre et junior.
- Art.47 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée extraordinaire du 4 décembre 2009.

Ils abrogent tous statuts et règlements antérieurs et entrent en vigueur dès la date de leur acceptation.

Vevey, 4 décembre 2009